

## L'Arbitrage en Arabie Saoudite

Les questions suivantes doivent être envisagées dans le cas d'un arbitrage en l'Arabie Saoudite :

- la possibilité de recourir devant un tribunal saoudien,
- le type de tribunal à saisir
- la possibilité de régler le litige par voie d'arbitrage.

Le système judiciaire en Arabie Saoudite, se compose de cours générales et de cours spécialisées. Une entreprise étrangère peut saisir un grand nombre de tribunaux. Les Cours de la *Chari'a* sont la règle, alors que le « **Board of Grievances** » détient le pouvoir exclusif de juger en matière de contrats d'Etat ainsi que ceux qui relèvent du domaine commercial. S'agissant des tribunaux spécialisés, on peut indiquer que le Comité des instruments négociables délibère des affaires relatives aux lettres de change, chèques ou billets à ordre. Un comité de conciliation auprès de la Chambre de Commerce assiste ce comité dans la résolution des litiges impliquant une entreprise étrangère en matière de commerce.

L'arbitrage, est admis comme un mode de règlement des litiges en Arabie Saoudite et obéit à certaines conditions préalables énoncées dans la loi sur l'arbitrage (**Décret Royal numéro M/46 12 Rajab 1403A.H. 26 avril 1983**).

Voici une brève présentation de ce système d'arbitrage :

La loi saoudienne donne le choix entre l'insertion d'une clause compromissoire dans le contrat avant la survenance du litige, ou la possibilité de compromettre ultérieurement par la signature d'un compromis d'arbitrage. En ce qui concerne l'arbitrabilité des litiges, la loi saoudienne procède par élimination en précisant que l'arbitrage n'est pas admis dans les matières où la conciliation est prohibée (*Hodood* : les crimes majeurs définis par le Coran, les litiges entre époux ainsi que toutes matières touchant l'ordre public). Ces derniers cas sont sous le contrôle et la surveillance des autorités publiques afin de veiller à la bonne application des règles de la *Chari'a*.

La loi saoudienne donne ensuite le pouvoir de compromettre aux personnes libres de disposer de leurs droits. Elle prohibe les autorités gouvernementales à recourir à l'arbitrage dans les différends qui les opposent aux tiers, sauf en cas d'accord du président du conseil des Ministres. Une convention d'arbitrage doit être rédigée et contenir les notions obligatoires suivantes : la matière soumise à l'arbitrage, les noms des parties et leurs signatures, les noms des arbitres, une indication de leur acceptation et leurs signatures. Ensuite, l'autorité initialement compétente à juger ces questions statuera sur la validité de la convention d'arbitrage et donnera son approbation dans un délai de quinze jours. Une fois la convention validée, le dossier de l'affaire est adressé au tribunal arbitral qui est chargé d'en notifier les parties dans un délai de sept jours. Toute notification doit se faire en langue arabe en Arabie Saoudite.

Le choix de l'arbitre n'est pas laissé aux parties. En effet, la loi saoudienne prévoit les qualifications de l'arbitre. L'arbitre doit être un professionnel avec un certain niveau d'expérience ; il peut être un fonctionnaire à condition d'avoir l'accord de l'autorité dont il dépend. Il doit être de nationalité saoudienne ou avoir pour religion l'islam. Cet arbitre doit être impartial et ne pas avoir un quelconque intérêt dans l'affaire jugée.

En cas d'arbitrage multi parties, le nombre des arbitres doit être impair. Le président du tribunal arbitral doit être une personne ayant une expérience en matière de *Chari'a*, en droit commercial ainsi que des pratiques et usages saoudiens. Une liste d'arbitres est mise à la disposition des parties et elles peuvent nommer elles-mêmes des arbitres détenant les qualités susmentionnées.

La nomination des arbitres en droit saoudien se fait soit par accord des parties dans la convention d'arbitrage, soit par l'autorité compétente au regard de la matière litigieuse. Cette autorité pourra agir lorsque les parties ne parviennent pas à nommer l'arbitre, soit que l'une des parties ne procède pas à la nomination d'un arbitre, soit en cas de carence ou d'incapacité des arbitres déjà nommés. Par ailleurs, un arbitre ne peut être renvoyé ou récusé qu'en cas de commun accord des parties. En revanche, un arbitre peut être récusé pour des raisons portées à la connaissance des intéressés après le dépôt des documents de l'arbitrage, ces raisons sont les mêmes que celles invoquées pour la récusation d'un juge (doutes légitimes sur l'impartialité et l'indépendance, manque de qualifications). Les honoraires des arbitres sont déterminés par la convention d'arbitrage et doivent être versées au plus tard cinq jours après le prononcé de la décision.

La présence à la séance du tribunal arbitral est obligatoire. En cas d'absence aux séances du tribunal arbitral, malgré une notification valable, l'affaire sera néanmoins jugée. Les séances sont en principe publiques sauf volonté contraire du tribunal arbitral. Au cours des séances, la loi saoudienne assure le respect du principe du contradictoire, l'égalité entre les parties et la possibilité pour chacune d'entre elles de faire valoir ses droits. La loi saoudienne admet la possibilité pour le tribunal arbitral de recourir à un expert, lorsque l'affaire présente des aspects techniques que les arbitres seuls ne peuvent juger.

La langue de l'arbitrage en Arabie Saoudite est obligatoirement l'arabe. Les arbitres ainsi que les parties doivent, pendant les séances du tribunal, utiliser la seule langue arabe. Une partie étrangère pourra avoir recours à un interprète qui devra ensuite signer le procès verbal de la séance.

La date du jugement d'arbitrage est en principe déterminée par les parties dans la convention d'arbitrage et doit être respectée par le tribunal arbitral. A défaut, les arbitres sont dans l'obligation de rendre une sentence dans un délai de 90 jours à partir de la date de validation de la convention d'arbitrage.

La sentence arbitrale est rendue par l'arbitre unique ou à la majorité du tribunal arbitral en cas d'arbitrage multi parties. Elle doit contenir les mentions obligatoires suivantes : noms des arbitres, date et lieu de la sentence, matière soumise à l'arbitrage, noms des parties, faits, moyens invoqués par les parties, décision ainsi que la signature des arbitres. Les parties peuvent ensuite, en cas de confusion, demander aux arbitres une interprétation du jugement qui sera donnée sous forme de décision. Un appel pourra être interjeté dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification de la sentence. Cet appel sera déposé devant l'autorité qui est initialement compétente pour régler la question litigieuse.

La sentence sera exécutoire une fois que celle-ci est considérée définitive par décision de l'autorité initialement compétente à débattre du sujet. Cette décision ne sera rendue qu'à la demande d'une partie. Dès lors, la sentence arbitrale aura la force de chose jugée comme toute autre décision rendue par l'autorité initialement compétente.